

**Arkema France**  
**Conditions générales de vente**

Dans les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « CGV »), « Vendeur » désigne Arkema France, « Acheteur » désigne la personne à qui le Vendeur facture les produits (ci-après, les « Produits ») et les « Parties » désigne collectivement l'Acheteur et le Vendeur.

**1. Application des CGV**

- Sous réserve des stipulations contraires convenues par écrit entre les Parties, les CGV constituent les seules conditions auxquelles le Vendeur est disposé à traiter avec l'Acheteur, étant précisé que les conditions générales d'achat de l'Acheteur et toutes autres conditions explicites ou implicites sont expressément exclues. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV.
- Aucune stipulation particulière ne peut, sauf acceptation expresse du Vendeur, prévaloir sur les CGV.

**2. Formation du contrat**

- Le contrat se forme lors de l'acceptation expresse écrite par le Vendeur de la commande passée par l'Acheteur. Tout devis remis à l'Acheteur (quel qu'en soit la forme) est soumis aux présentes CGV. Les Produits sont facturés au prix convenu lors de la conclusion du contrat.
- L'Acheteur est considéré comme ayant accepté sans réserve et irrévocablement tous les termes du contrat conclu à défaut d'objection dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de l'accusé de réception de commande du Vendeur.

**3. Modalités de paiement du prix**

- Sauf acceptation expresse contraire du Vendeur, les paiements s'effectuent par virements bancaires nets sans escompte à trente (30) jours de la date de la facture, cette dernière étant émise par le Vendeur à la date de prise en charge des Produits par l'Acheteur.

**4. Livraison et Retour des Produits**

- Sauf accord contraire du Vendeur, la prise en charge des Produits sera effectuée, au choix du Vendeur, au départ de l'usine ou du dépôt du Vendeur.
- Aucun retour des Produits n'est accepté sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- Les livraisons sont effectuées en fonction des disponibilités du Vendeur. **Les délais de livraison ne sont fournis qu'à titre indicatif et sans garantie. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée du fait du non respect de ces délais.**
- Le Vendeur ne sera tenu de mettre à disposition les Produits qu'au départ de l'usine ou du dépôt.

**5. Garantie et Responsabilité**

- Le Vendeur garantit que les Produits sont, à leur date de prise en charge, conformes aux spécifications techniques figurant dans le contrat, à l'exclusion de toute autre garantie et/ou responsabilité. L'Acheteur s'engage à procéder à leur contrôle dès leur prise en charge et avant toute utilisation.
- Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis des tiers et notamment du transporteur, toute réclamation à l'égard du Vendeur sur les vices ou la non-conformité des Produits n'est valable que si elle est adressée au Vendeur par écrit dans les quinze (15) jours calendaires suivant la prise en charge du Produit, ce délai étant de huit (8) jours calendaires pour les Produits liquides ou gazeux. L'Acheteur devra fournir toute justification de la réalité des vices ou anomalies constatés et laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à cette constatation.
- Si l'Acheteur n'a pas procédé au contrôle de la qualité des Produits dans les délais indiqués, ou si, l'ayant fait, il a utilisé ou cédé les Produits à des tiers, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de leur utilisation par l'Acheteur ou des tiers.
- Dès lors que l'Acheteur aura adressé sa réclamation au Vendeur dans les délais indiqués, et sous réserve que la responsabilité du Vendeur soit établie, le Vendeur pourra remplacer ou rembourser, selon sa convenance, les Produits reconnus non conformes ou atteints d'un vice. Les Produits remplacés ou remboursés devront être restitués au Vendeur.
- La responsabilité du Vendeur, quel qu'en soit son fondement, ne pourra excéder la valeur des Produits en cause. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur de

dommages indirects et/ou de préjudices immatériels tels que notamment un manque à gagner, une perte d'exploitation, de profit, ou d'opportunité commerciale, une augmentation des frais généraux ou une baisse des économies prévues, même si ceux-ci étaient prévisibles.

- Le Vendeur décline toute autre garantie ou responsabilité expresse ou implicite notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant la commercialisation, l'adaptation à un usage particulier ou les résultats tirés de l'utilisation des Produits. L'Acheteur supportera seul tous les risques liés à l'utilisation des Produits, qu'ils soient utilisés seuls ou mélangés à d'autres, et restera seul tenu des dommages directs et indirects résultant de leur utilisation.
- Qu'elle soit fondée ou non, la réclamation ne dégage en aucun cas l'Acheteur de l'obligation du paiement du prix dans les termes du contrat.

## **6. Réglementation REACH**

- Le Vendeur fabrique, importe ou met sur le marché des Produits en conformité avec la réglementation 1907/2006/CE (« Règlement REACH »). Les utilisations identifiées dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS) applicables aux Produits au sens du Règlement REACH ne sauraient valoir accord entre les Parties quant à la spécification technique et commerciale des Produits ou quant à une application déterminée.
- L'Acheteur est responsable de l'utilisation du Produit dès qu'il l'a pris en charge. Dans le cadre du Règlement REACH, l'Acheteur s'assure notamment de la conformité de leurs conditions d'utilisation avec celles décrites dans la FDS. Dans le cas des intermédiaires isolés transportés définis dans le Règlement REACH, l'Acheteur devra certifier par écrit préalablement à la vente qu'il satisfait aux conditions de l'article 18 du Règlement REACH. **La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en cas (i) d'utilisation non conforme et/ou illicite d'un de ses Produits, (ii) d'impossibilité ou (iii) de délais dans l'exécution de ses obligations, résultant du respect d'obligations légales ou réglementaires notamment relatives à une application du Règlement REACH.**

## **7. Transport**

- Si le Vendeur sélectionne le transporteur, **la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée à l'occasion de cette sélection, ni à raison de l'exécution de la prestation de transport.** Il appartient à l'Acheteur seul de sauvegarder ses droits vis-à-vis du transporteur, et d'adresser toute réclamation pour dommages subis lors du transport, directement au transporteur dans les délais prévus à cet effet avec copie à l'attention du Vendeur.
- L'Acheteur devra rembourser au Vendeur tous frais de transport qui ne seraient pas inclus dans le prix des Produits. Quel que soit le mode de transport concerné, le Vendeur se réserve le droit de répercuter automatiquement et de plein droit à l'Acheteur, même après la conclusion du contrat, toute hausse du prix du carburant qui lui serait imposé par les prestataires de transport, ou tout surcoût de transport imputable à l'Acheteur
- **Véhicules-citernes, wagons-citernes et Isotank** : le poids net facturé est celui reconnu par pesées effectuées au départ et porté sur les tickets de bascule.
- Sauf acceptation expresse contraire du Vendeur, les frais de transport incluent la location des matériels routiers et ferroviaires pour un trajet aller-retour et un stationnement de deux (2) heures (pour les véhicules-citernes) et de quarante-huit (48) heures (pour les wagons-citernes) dans l'usine de l'Acheteur. Le Vendeur est en droit de facturer en sus les coûts entraînés par tout délai supplémentaire d'immobilisation.
- **Navires et barges** (Produits liquides, solides et gazeux) : le poids net facturé pour les Produits transportés en vrac est le suivant : familles "F" et "C" : poids net reconnu au port de départ et porté sur le document de transport B/L ; et famille "D" : poids net reconnu par écrit par une société de surveillance indépendante au lieu de livraison.
- Quel que soit le mode d'enlèvement et de transport utilisé par l'Acheteur, celui-ci s'engage à respecter la réglementation applicable et à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'enlèvement et de transport des Produits.
- Tout affrètement de navires ou de barges devra répondre aux règles de vetting du Vendeur, disponibles à la demande de l'Acheteur, le Vendeur se réservant le droit de refuser, sans aucune compensation, les navires ou barges non conformes.

## **8. Emballages et matériels de transport**

### **8.1 Emballages et matériels de transport réutilisables, mis à disposition par le Vendeur pour le transport et le stockage des Produits.**

- Par « matériels de transport réutilisable », il est notamment entendu les petits conteneurs, les citernes ou encore les unités de transport pour produits conditionnés. Les emballages et matériels de transport réutilisables, si utilisés comme stockage temporaire, sont exclusivement destinés au stockage des Produits remis.
- L'Acheteur doit les maintenir en bon état de conservation. Ils doivent être manipulés, vidangés, déchargés et préparés pour leur restitution selon les règles de l'art et/ou selon les recommandations spécifiques fournies par le Vendeur.
- Dans le cadre de leur restitution, l'Acheteur prendra toutes dispositions nécessaires pour respecter en tant que chargeur et expéditeur, l'ensemble des réglementations en vigueur dont notamment les réglementations applicables en matière de transport. Si le retour se fait par voie maritime, l'Acheteur devra choisir un armement préalablement approuvé par le Vendeur.
- Les emballages et/ou matériels de transport devront être retournés par l'Acheteur à l'adresse convenue entre les Parties dans un délai préalablement défini entre les Parties ou à défaut dès qu'ils auront été vidés de leur contenu.
- Passé ce délai, (i) l'Acheteur devra verser au Vendeur une indemnité qui sera égale au montant de l'intégralité des frais supportés par le Vendeur du fait de l'indisponibilité des emballages ou matériels de transport (loyers, frais de gestion ... etc.) majoré de dix pour cent (10 %) ; (ii) cette indemnité courra jusqu'au retour des emballages ou matériels de transport au destinataire convenu ; (iii) en cas de perte, de destruction et/ou non-restitution des emballages et/ou matériels de transport, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'Acheteur le paiement correspondant à l'acquisition d'un emballage ou matériel de transport de remplacement ainsi que de tous les frais directs et/ou indirects liés à ce remplacement ; (iv) toute indemnité versée par l'Acheteur est définitivement et systématiquement acquise de plein droit ; (v) les frais de transport, de réparation ou le remplacement d'un emballage ou d'un matériel de transport sont toujours à la charge de l'Acheteur, qui demeure responsable de toute dégradation ou destruction de ceux-ci.
- Passé un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition des Produits, le Vendeur se réserve la possibilité de refuser la restitution des emballages ou matériels de transport concernés et d'appliquer les dispositions du point (iii).

### **8.2 Emballages cédés par le Vendeur.**

- Lorsque les emballages sont devenus la propriété de l'Acheteur, celui-ci est seul responsable quant aux conséquences liées à l'élimination ou à la réutilisation de ces emballages, qu'il devra effectuer conformément à la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation, l'Acheteur s'engage à retirer le nom du Vendeur des emballages.

### **8.3 Emballages fournis par l'Acheteur.**

- L'Acheteur est seul responsable du choix et de la qualité des emballages destinés à recevoir les Produits et s'engage à fournir des emballages conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences spécifiées par le Vendeur.

## **9. Réserve de propriété et Transfert des risques**

- **Il est expressément convenu que les Produits vendus resteront la propriété du Vendeur jusqu'au règlement intégral des sommes facturées. Les risques sont cependant transférés dès la prise en charge des Produits en cas d'enlèvement par l'Acheteur aux usines ou dépôts et dès la remise des Produits au transporteur en cas de livraison à l'initiative du Vendeur, l'Acheteur en supportera seul les risques tant à l'égard du Vendeur qu'à celui des tiers.**
- Le Vendeur autorise l'Acheteur, dès la prise en charge des Produits, à procéder à toutes les opérations de transformation ou de vente afférentes aux Produits, étant expressément convenu, que même dans ce cas, le Vendeur conserve le droit de les revendiquer en quelque état et en quelque main qu'ils se trouvent ou d'en revendiquer le prix en cas de revente, à première demande et sans mise en demeure préalable, en cas de retard de paiement ou de défaut total ou partiel de paiement.
- A la demande du Vendeur, l'Acheteur fournira toute information utile à (i) l'inventaire des biens appartenant au Vendeur et (ii) à toutes autres demandes du Vendeur relatives à son titre de propriété.

- Tous les frais afférents au retour des Produits dans les locaux du Vendeur seront à la charge de l'Acheteur.
- L'Acheteur devra souscrire une police d'assurance mentionnant la qualité de propriétaire du Vendeur et couvrant les dommages subis ou causés par les Produits.
- Les dispositions ci-dessus s'appliqueront, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts pour défaut de paiement du prix total ou partiel.

#### **10. Défaut de Paiement**

- Le non-paiement d'une facture ou d'une traite constitue un manquement grave du fait de l'Acheteur et autorise le Vendeur à suspendre les autres livraisons ou à considérer le contrat comme résilié de plein droit aux torts de l'Acheteur, sans préjudice de tout autre droit du Vendeur.
- En outre, tout retard de paiement d'une facture ou d'une traite entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable (i) l'application de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, calculés : (x) sur la base du montant toutes taxes comprises dû par l'Acheteur et inscrit sur la facture, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage (le taux applicable pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année concernée étant le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question et pour le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année concernée, celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question) s'il s'agit de facturation en euros et (y) sur la base du taux d'escompte en vigueur de la banque centrale du pays de la devise de facturation, majoré de dix (10) points ; et (ii) l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement devaient excéder ce montant).

#### **11. Cas de Force Majeure**

- La survenance d'un événement de force majeure exonèrera le Vendeur de toute responsabilité contractuelle dans la limite de ses effets.
- Sont notamment contractuellement assimilés à des cas de force majeure sans recours possible de l'Acheteur, les incidents et/ou accidents affectant la production ou le stockage des Produits, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières ou énergie tels que la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation et autres phénomènes naturels, le bris de machines, les conflits sociaux (y compris internes aux Vendeurs) et notamment les grèves (totales ou partielles), les décisions administratives, les changements de réglementation, le fait du prince, le fait des tiers, les conflits armés, et tout événement qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements du Vendeur.
- Le Vendeur n'a aucune obligation de s'approvisionner en Produits auprès de sources alternatives. Si ces événements de force majeure durent plus de trois (3) mois, le Vendeur sera en droit de résilier le contrat sans être tenu responsable de toute perte ou préjudice en découlant.

#### **12. Taxes**

- Le prix figurant au contrat est un prix hors taxes qui sera majoré de la TVA et/ou de toute autre taxe portant notamment sur la vente, la production ou le transport des Produits, autre qu'une taxe sur le profit du Vendeur, et qui serait applicable le cas échéant.
- Lorsque i) la livraison des Produits est exonérée de TVA en France en raison de l'expédition ou du transport des Produits hors de France, et que ii) l'expédition ou le transport des Produits est effectué par l'Acheteur ou pour son compte, ce dernier devra remettre au Vendeur tout document permettant de justifier l'expédition ou le transport des biens hors de France selon les règles françaises en vigueur (les "Documents Justificatifs") dans les 20 jours de l'enlèvement des Produits par l'Acheteur ou en une seule fois, le 15<sup>ème</sup> jour du mois, en cas d'enlèvements multiples.
- A défaut de remise des Documents Justificatifs par l'Acheteur dans les conditions et délais mentionnés ci-avant et dans l'hypothèse où le Vendeur se verrait ultérieurement réclamer la TVA sur la vente réalisée au bénéfice de l'Acheteur, ce dernier devra, dans les plus brefs délais, payer au Vendeur un supplément de prix égal au montant de la TVA, et lui rembourser toute pénalité ou intérêt de retard que le Vendeur aura supporté en raison de l'absence d'application initiale de la TVA à la vente ou de la non présentation des Documents Justificatifs.

### **13. Clause attributive de juridiction et Loi applicable**

Les CGV et plus généralement la Vente des Produits sont soumises et interprétées conformément au droit français ; les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980 sont expressément écartées. **TOUT DIFFEREND OU LITIGE SURVENANT ENTRE LES PARTIES SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (FRANCE). EN CAS D'ASSIGNATION DE L'ACHETEUR PAR UN TIERS DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL, L'ACHETEUR RENONCE DES A PRESENT A APPELER LE VENDEUR EN GARANTIE DEVANT CE TRIBUNAL DE SORTE QUE LA PRESENTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION PRIMERA EN TOUTE HYPOTHESE.**

### **14. Données personnelles**

L'Acheteur s'engage à informer ses salariés de la collecte et du traitement des données les concernant par le Vendeur dans le cadre des présentes CGV. Les données des salariés seront utilisées par le Vendeur, les sociétés de son groupe et ses propres prestataires à des fins de gestion des commandes, de suivi de la relation clients et prospects, ainsi que de la gestion des opérations commerciales et promotionnelles. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, les salariés disposent d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, qu'ils pourront exercer en adressant un courrier à Arkema France, Direction Juridique, 420 rue d'Estienne d'Orves, F- 2700 Colombes.

### **15. Contrôle des exportations**

L'Acheteur et son personnel s'engagent à respecter l'ensemble des lois, réglementations et directives officielles applicables en matière de vente, d'exportation et de livraison de produits.

L'Acheteur déclare qu'il a pleinement connaissance des mesures restrictives à l'exportation prises à l'encontre de certains pays, personnes physiques et personnes morales (les « Restrictions Commerciales »), notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les Nations Unies. L'Acheteur s'engage à se conformer aux Restrictions Commerciales à tout moment et sous toutes leurs formes ainsi qu'à ne pas vendre à des personnes morales ou physiques désignées sur des listes d'interdiction émises notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les Nations Unies. En cas de manquement à cet engagement, le Vendeur sera en droit de mettre un terme au contrat avec effet immédiat.

### **16. Généralités**

Les CGV sont disponibles en plusieurs langues sur le site d'Arkema (<http://www.arkema.com>). En cas de conflit entre la version française des CGV et une version traduite, les Parties conviennent que la version française prévaudra.

© GROUPE ARKEMA - 02/2016